

ARRÊTÉ n° 20230914-042

Objet : Autorisation de la capture des chats errants en vue de stérilisation et identification (2023).

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'article L211-22 et L211-27 du code rural donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe :

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Considérant les signalements de la population relatifs aux divagations de chats errants dans des secteurs de la commune ;

Considérant que la population féline s'agrandit de manière importante puisque leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification, sera effectuée sur la commune de Saint-Maximin, dans les secteurs qui ont fait l'objet de signalement de la population, notamment La Dobo.

Article 2 : l'association « Félin'Possible Grésivaudan » est chargée de procéder à la capture des chats errants.

Article 3 : La campagne de capture se déroulera à compter du lundi 18 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Les chats saisis seront conduits par l'association « Félin'Possible Grésivaudan » à la clinique vétérinaire de Pontcharra. Ils y seront examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « Félin'Possible Grésivaudan ».

Article 5 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à la mairie et sa publication sur le site Internet de la commune, dans bulletin municipal *Les Échos de Bramefarine*.

Article 6 - Recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

– par la voix d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 Grenoble ;

– par la voix d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 7 : Le maire, la présidente de l'association « Félin' Possible Grésivaudan », la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Alleverd.

Fait à Saint-Maximin, le 14 septembre 2023.

Le maire,
Olivier Roziau.

